



Conseil de sécurité

Soixante-troisième année

6021^e séance

Jeudi 20 novembre 2008, à 18 h 30
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Weisleder	(Costa Rica)
<i>Membres :</i>	Afrique du Sud	M ^{me} Dye
	Belgique	M. Lammens
	Burkina Faso	M. Tiendrébéogo
	Chine	M. Du Xiacong
	Croatie	M. Skračić
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} DiCarlo
	Fédération de Russie	M. Dolgov
	France	M. Lacroix
	Indonésie	M. Suryo-di-Puro
	Italie	M. Riccardo
	Jamahiriya arabe libyenne	M. Dabbashi
	Panama	M. Suescum
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M ^{me} Thompson
	Viet Nam	M. Dang Hoang Giang

Ordre du jour

La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 13 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/705).

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 18 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 13 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/705)

Le Président (*parle en espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants de la Bosnie-Herzégovine et de l'Allemagne dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M^{me} Čolaković (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2008/720, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la Belgique, la Croatie, la

France, l'Allemagne, l'Italie, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2008/705, qui contient le texte d'une lettre datée du 13 novembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le trente-quatrième rapport sur l'application de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Belgique, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, France, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Fédération de Russie, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Viet Nam

Le Président (*parle en espagnol*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1845 (2008).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 35.